

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de GENSAC LA PALLUE
hors agglomération

Réduction à une voie de circulation
avec alternat par panneaux

Pour travaux de pose bordures béton

Voie Communale n°15 Route des Barbotins
Voie Communale n°22 Route de Grateau

Arrêté n° 2026-07-03

Le maire de la commune de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise GUINTOLI demeurant 32, rue du Moulin de Paban 17100 SAINTES, en date du 29 Juin 2026, représentée par M. CURCURU Kalteen;

Considérant que pour des travaux de pose de bordures béton au carrefour de la Voie Communale n°2, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - A compter du 13/07/2026 et jusqu'au 13/08/2026 date de fin des travaux de pose de bordures en béton, la circulation sur la Voie Communale n°15 et la voie Communale n°22 sera réduite à une voie et régulée par alternat par panneaux.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 70 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation et l'occultation des panneaux seront assurées par les soins de l'entreprise GUINTOLI.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Gensac La Pallue**, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

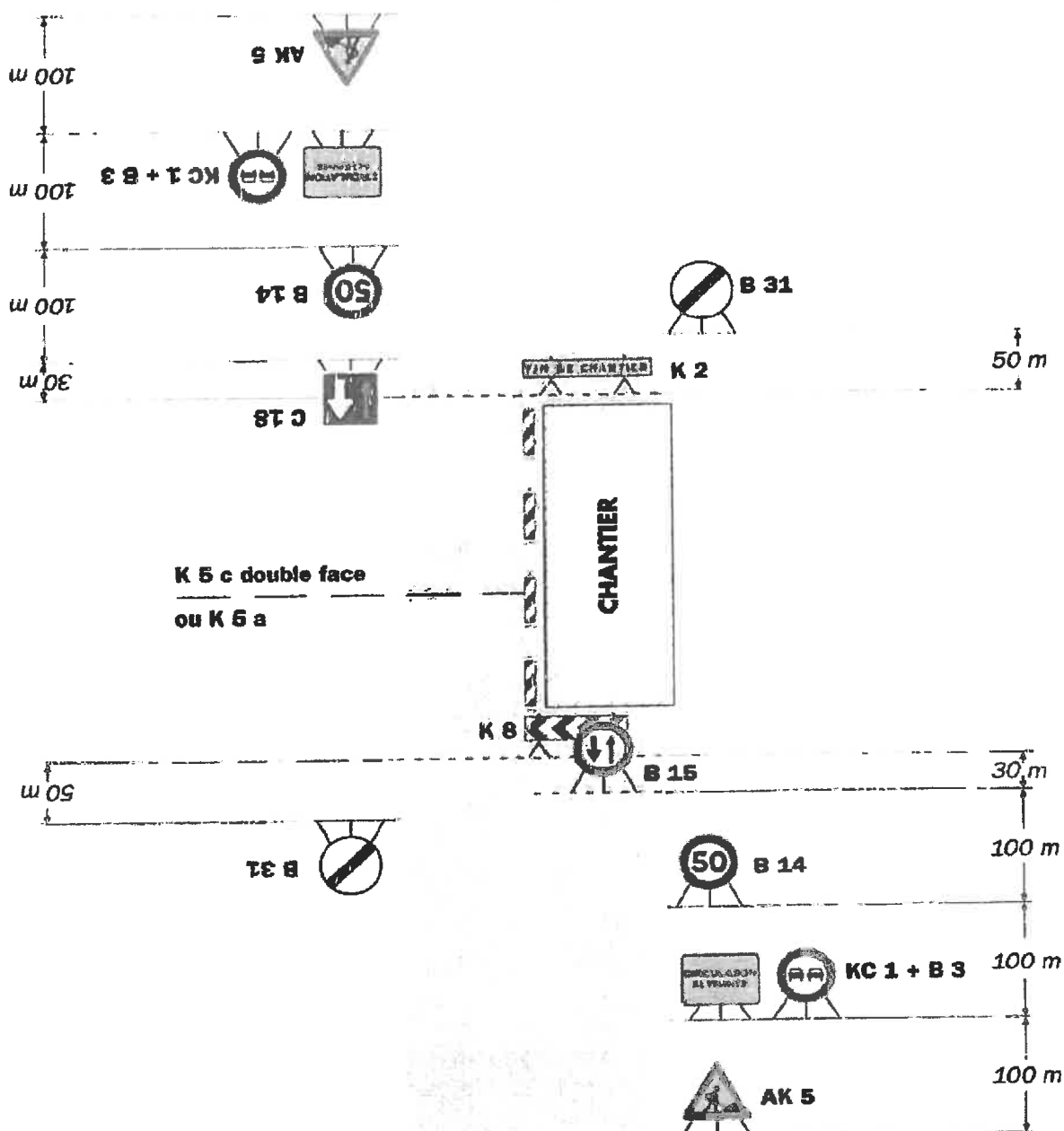
A Gensac la Pallue, le 03/07/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY



SCHEMA 1 – Alternat par panneaux B15 C18



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de GENSAC LA PALLUE
hors agglomération

Route barrée sauf riverains et services de secours
Pour travaux de pose bordures, busage et béton lavé
Sans mise en place de déviation

Voie Communale n° 20 Rue des Chênes

Arrêté n° 2026-07-04

Le maire de la commune de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise GUINTOLI demeurant 32, rue du Moulin de Paban 17100 SAINTES, en date du 29 Juin 2026, représentée par M. CURCURU Kalteen;

Considérant que pour des travaux de pose de bordures, de busage et de béton lavé sur la Voie Communale n°20 il y a lieu de barrer la voie;